



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 décembre 2014
Français
Original : anglais/français

Lettre datée du 17 décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye, qui fait le bilan des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014. Le Comité a approuvé ce rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de les faire publier comme documents du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1970 (2011)
concernant la Libye
(*Signé*) Eugène-Richard **Gasana**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.
2. Le Bureau du Comité était présidé par Eugène-Richard Gasana (Rwanda), la vice-présidence étant assurée par le représentant de la République de Corée.

II. Rappel des faits

3. Par sa résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les importations et les exportations d'armes pour la Libye, ainsi qu'une interdiction de voyager et un gel des avoirs contre des individus et entités désignés. Par sa résolution 1973 (2011), le Conseil de sécurité a imposé des mesures supplémentaires concernant la Libye, notamment l'autorisation de prendre des dispositions pour protéger les civils, l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne et une interdiction de vol à tout aéronef libyen. Des critères d'inscription en rapport à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs sont donnés dans les deux résolutions, de même que les noms d'individus ou d'entités visés par ces mesures. Par la suite, dans ses résolutions 2009 (2011), 2016 (2011), 2040 (2012) et 2095 (2013), le Conseil a annulé ou assoupli certaines de ces dispositions et radié deux entités de la liste.
4. Par sa résolution 2146 (2014), le Conseil a décidé d'imposer des mesures, comme l'interdiction de charger, de transporter ou de décharger du pétrole brut, d'entrer dans les ports, d'avoir recours à des services de soutage ou d'autres services et de se livrer à des transactions financières en rapport avec des navires désignés qui tentent d'exporter illégalement du pétrole brut de la Libye. Par sa résolution 2174 (2014), le Conseil a ajouté des critères d'inscription supplémentaires et renforcé l'embargo sur les armes. Des dispositions prévoyant l'inspection des cargaisons en provenance et à destination de la Libye et celle des navires désignés sont prévues dans le régime des sanctions pour faire appliquer l'embargo sur les armes et les mesures de prévention de l'exportation illicite de pétrole brut de la Libye. Des dérogations sont aussi prévues.
5. Le Comité créé par la résolution 1970 (2011) est notamment chargé de superviser l'application des mesures de sanctions. Il est assisté par un groupe d'experts créé par la résolution 1973 (2011). On trouvera davantage de renseignements sur le régime de sanctions imposé contre la Libye par la résolution 1970 (2011) dans le précédent rapport annuel du Comité (S/2013/790).

III. Résumé des activités du Comité

6. En 2014, le Comité s'est réuni à cinq reprises pour des consultations, le 26 février, le 29 mai, le 2 juin et les 2 et 12 septembre. Par ailleurs, le Comité a mené une partie de ses activités par correspondance.
7. Lors de consultations tenues le 26 février, le Comité a entendu un exposé du Groupe d'experts sur son rapport final, établi en application du paragraphe 14 d) de la résolution 2095 (2013), et il a examiné les recommandations y figurant.
8. Lors de consultations tenues le 29 mai, le Comité s'est réuni avec le Groupe d'experts, reconduit en application de la résolution 2144 (2014), qui lui a fait part des activités qu'il avait menées depuis la présentation de son rapport final et de ses projets de voyage dans le cadre de son nouveau mandat.
9. Lors de consultations tenues le 2 juin, le Comité a examiné avec le Représentant permanent de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies les questions relatives à l'application de l'embargo sur les armes. Deux membres du Groupe d'experts ont également participé à ces consultations.
10. Lors de consultations tenues le 2 septembre, le Comité a examiné l'application de la résolution 2174 (2014). Il a également évoqué l'envoi de deux notes verbales à tous les États Membres, une sur les questions liées à l'embargo sur les armes, et l'autre les invitant à communiquer des renseignements à la lumière des nouveaux critères d'inscription.
11. Lors de consultations tenues le 12 septembre, le Comité a entendu un exposé de deux membres du Groupe d'experts sur son rapport d'activité, établi en application du paragraphe 13 d) de la résolution 2144 (2014), et il a examiné les recommandations qui y figuraient.
12. Lors de sa deuxième réunion officielle, le 14 novembre, le Comité a tenu un débat avec les représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies de la Libye, de l'Algérie, de l'Égypte, de la Grèce, de l'Italie, de Malte, du Niger, du Soudan, de la Tunisie et de la Turquie, sur l'application des sanctions.
13. Les 10 mars, 9 juin, 15 septembre et 17 décembre, le Président du Comité a informé le Conseil de sécurité des activités du Comité, en application du paragraphe 24 e) de la résolution 1970 (2011) (voir S/PV.7130, S/PV.7194, S/PV.7264 et S/PV.7345).
14. Le Président du Comité a organisé le 10 février 2014 une réunion d'information publique ouverte à tous les États membres, à laquelle le Groupe d'experts a participé par visioconférence.
15. En 2014, le Comité a reçu un rapport d'un État Membre sur l'application des dispositions des résolutions ainsi que deux additifs à un rapport présenté antérieurement par un État Membre. Le Comité a également reçu un rapport d'inspection d'un État Membre et un rapport établi par un autre État Membre pour donner suite à son rapport d'inspection. Le Comité a répondu à quatre demandes de conseils relatifs à l'embargo sur les armes et une demande relative à diverses mesures de sanctions.
16. Le Comité a donné des directives supplémentaires à tous les États Membres en rapport à l'embargo sur les armes en mettant à jour sa notice n° 2 d'aide à

l'application des résolutions concernant les dérogations à l'embargo sur les armes, les 23 juillet et 11 septembre, en publiant une note verbale sur le sujet des armes notifiées et approuvées et des articles connexes qui n'avaient pas encore été livrés au Gouvernement libyen depuis l'adoption de la résolution 2174 (2014), le 25 septembre, en diffusant un communiqué de presse en rapport à l'embargo sur les armes, le 13 octobre, et en mettant à jour sa notice n° 3 d'aide à l'application des résolutions concernant les inspections, le 24 novembre.

17. Le Comité a adressé 92 communications à 26 États Membres et d'autres acteurs concernés en référence à l'application des sanctions.

IV. Dérogations

18. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont gouvernées par le paragraphe 8 de la résolution 2174 (2014), qui vient remplacer le paragraphe 13 a) de la résolution 2009 (2011), tel que modifié par le paragraphe 10 de la résolution 2095 (2013), le paragraphe 13 b) de la résolution 2009 (2011) et le paragraphe 9 c) de la résolution 1970 (2011).

19. Les dérogations aux mesures de gel des avoirs sont gouvernées par les paragraphes 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) et le paragraphe 16 de la résolution 2009 (2011).

20. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont gouvernées par le paragraphe 16 de la résolution 1970 (2011).

21. Les dérogations aux mesures prises en rapport aux tentatives d'exportation illicite de pétrole brut en provenance de Libye sont gouvernées par les paragraphes 10 c) et 12 de la résolution 2146 (2014).

22. Le Comité a reçu deux notifications en rapport à l'embargo sur les armes au titre du paragraphe 13 a) de la résolution 2009 (2011) et trois notifications au titre du paragraphe 13 b) de la résolution 2009 (2011) auxquelles il n'a pas opposé de fin de non-recevoir. Il a également reçu quatre notifications au titre du paragraphe 13 a) de la résolution 2009 (2011) et une notification au titre du paragraphe 13 b) qui ne remplissaient pas les conditions prévues pour les notifications telles qu'elles sont définies dans sa notice d'aide à l'application des résolutions, et il a répondu aux États Membres concernés en les informant des lacunes de leurs soumissions et en leur donnant des conseils pour y remédier. Après avoir reçu les documents manquants pour trois des notifications présentées au titre du paragraphe 13 a) de la résolution 2009 (2011) qui étaient incomplètes, le Comité a pu les examiner sans leur opposer de fin de non-recevoir. Le Comité a en outre reçu et répondu à une notification qui lui avait été inutilement adressée au titre du paragraphe 13 a) de la résolution 2009 (2011), puisqu'elle avait trait à la fourniture de matériel non létal au Gouvernement libyen. Il a par ailleurs approuvé quatre demandes de dérogation à l'embargo sur les armes présentées au titre du paragraphe 9 c) de la résolution 1970 (2011).

V. Liste des sanctions

23. Les critères d'inscription sur la liste des individus et entités visés par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs sont énoncés au paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011), au paragraphe 23 de la résolution 1973 (2011), au paragraphe 11 de la résolution 2146 (2014) et au paragraphe 4 de la résolution 2174 (2014).

24. Le Comité a mis à jour les entrées de sa liste les 27 juin et 26 septembre.

25. À l'heure actuelle, les noms de 20 personnes et 2 entités y figurent. Il n'y a pas eu de nouvelles inscriptions ni de radiations au titre du régime de sanctions en vigueur pour la Libye. Le 10 octobre, le Comité a envoyé une note verbale à tous les États Membres pour les encourager à lui fournir, à lui ou au Groupe d'experts, des renseignements sur les personnes et entités qui remplissaient les nouveaux critères d'inscription tels que définis dans la résolution 2174 (2014).

VI. Groupe d'experts

26. Suite à l'adoption de la résolution 2144 (2014) par le Conseil de sécurité le 14 mars, le Secrétaire général a nommé le 17 avril deux experts en armements, deux experts des questions financières, un expert de la région et un expert des affaires maritimes/du transport, pour siéger au Groupe d'experts (voir S/2014/288). Après la démission de l'expert de la région, le Secrétaire général en a nommé un nouveau le 17 septembre (S/2014/680). Le mandat du Groupe arrive à expiration le 13 avril 2015.

27. Le 15 février, en application du paragraphe 14 d) de la résolution 2095 (2013), le Groupe a présenté au Conseil de sécurité son rapport final, qui a été publié en tant que document du Conseil (S/2014/106).

28. Le 4 septembre, en application du paragraphe 13 d) de la résolution 2144 (2014), le Groupe a présenté son rapport d'activité au Conseil de sécurité.

29. Le Groupe a effectué des visites en Afrique du Sud, en Belgique, en Égypte, aux États-Unis d'Amérique, au Ghana, en Grèce, en Italie, au Liban, en Libye, à Malte, au Niger, à Oman, aux Pays-Bas, en République arabe syrienne, en République centrafricaine, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Singapour, en Suède, en Suisse et au Tchad.

VII. Fourniture par le Secrétariat d'un appui administratif et technique

30. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui administratif et technique au Président et aux membres du Comité. Un appui a également été apporté aux États Membres pour s'assurer que le régime de sanctions soit bien compris et faciliter l'application des sanctions.

31. La Division a aussi géré le site Web du Comité en suivant ses directives, y compris en mettant à jour la liste des personnes et entités visées par les sanctions. En 2014, en réponse aux résolutions 2083 (2012) et 2161 (2014) et pour inciter encore davantage les autorités nationales à appliquer les régimes de sanctions, la

Division a adopté un format unique pour toutes les listes constituées par le Conseil dans le cadre des sanctions qu'il impose, et établi la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité qui regroupe tous les noms figurant dans les listes tenues à jour par les comités des sanctions du Conseil. Par ailleurs, la Division a tenu à jour les notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour encourager la bonne application des sanctions.

32. Dans le cadre des efforts déployés par la Division pour recruter des experts qualifiés au sein des groupes et équipes de surveillance des sanctions, une note verbale a été envoyée en décembre 2014, comme chaque année, à tous les États Membres, pour leur demander de proposer des candidats qualifiés pour son fichier d'experts. À réception des candidatures, la Division évaluera si les personnes proposées ont les compétences requises pour être inscrites dans son fichier et faire par la suite l'objet d'un examen plus poussé par les groupes d'experts compétents. Constitué en partenariat avec le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, ce fichier s'appuie sur une plateforme technologique versatile qui permet de filtrer les candidats en fonction des définitions de mandat correspondant aux postes d'experts, et il gère leurs profils pour qu'ils puissent éventuellement être retenus pour siéger dans tel ou tel groupe d'experts. L'objectif de ce fichier est de garantir que les comités des sanctions aient le choix entre un grand nombre de candidats qualifiés en tenant dûment compte des impératifs liés à la répartition géographique et à l'égalité des sexes. Ce n'est pas parce qu'un candidat est invité à voir son nom inscrit dans le fichier qu'il sera nécessairement sélectionné ni même que sa candidature sera examinée pour les postes vacants.

33. En 2014, la Division a continué de fournir un appui administratif et technique au Groupe d'experts, d'organiser des séances d'information à l'intention de ses nouveaux membres à New York, et de contribuer à l'établissement de ses rapports finaux et de ses rapports d'activité à Brindisi.

34. Pour améliorer la coopération entre les différents groupes d'experts, la Division a organisé un deuxième atelier annuel pour la coordination des activités entre groupes, à New York, les 16 et 17 décembre. Des membres des 11 groupes et équipes de surveillance ont participé à cet événement, qui a vu l'accent mis sur le renforcement de la coopération avec les organismes des Nations Unies. Par ailleurs, la Division a mis sur pied une plateforme Web qui permet à chaque groupe d'experts de gérer en toute sécurité ses propres informations, tout en favorisant des échanges professionnels entre groupes sur les questions d'armements, de finances, de douanes et de transports.